

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale,
prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet de
« Travaux de réensablement de la dune sur la commune d'Agon-Coutainville »
(Manche)**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas »;
- Vu l'arrêté préfectoral n°SGAR/17.045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-0028499 relative au projet de travaux de réensablement de la dune sur le territoire de la commune d'Agon-Coutainville (Manche), déposée par la commune d'Agon-Coutainville, reçue complète le 8 novembre 2018 ;
- Vu la contribution de l'Agence régionale de santé en date du 13 novembre 2018 ;
- Vu la consultation de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du 9 novembre 2018 ;

Considérant que le projet de réensablement de la dune sur la commune d'Agon-Coutainville a pour objectif de renforcer le cordon dunaire, au sud de l'école de voile, afin d'assurer une défense contre la mer ; que le secteur dunaire a connu une forte érosion observée après une tempête qui s'est déroulée en janvier 2018 ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°13, concernant « tous travaux de rechargement de plage » du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement, qui peut soumettre à évaluation environnementale, après un examen au cas par cas, les projets susceptibles d'impacter l'environnement de manière notable ;

Considérant la localisation du projet dans son ensemble (zone de renforcement dunaire et zone d'extraction du sable) :

- sur le front littoral de la commune d'Agon-Coutainville ;
- en dehors mais à proximité de sites Natura 2000, à savoir la zone spéciale de conservation (FR2500080) « Littoral ouest du Cotentin de Bréhal à Pirou » et la zone de protection spéciale (FR2512003) « Havre de la Sienne » ;
- en bordure de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I « Estuaire de la Sienne » et de type II, « Havre de Regnéville » ;
- en dehors du site classé du « Havre de Regnéville et DPM » ;

mais que ni la nature du projet, ni sa réalisation en phase travaux ne semblent susceptibles d'affecter les espaces naturels ou sensibles de la commune ;

Considérant que les travaux de rechargement en sable font suite à la mise en place de ganivelles et de fascines sur la dune permettant de favoriser la fixation du sable ; que le projet de mise en place de ce dispositif a fait l'objet de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 de non soumission à évaluation environnementale après un examen au cas par cas ;

Considérant que les travaux, prévus sur une période de 4 à 5 jours pendant les grandes marées de mars 2019, consistent à :

- prélever du sable à la pointe d'Agon, au niveau de l'estuaire du havre de Regnéville dans une zone comprise entre la réserve bivalves et le site Natura 2000 ;
- déplacer le sable prélevé sur une distance d'environ 4 km pour un volume de sable véhiculé de 12 000 m³ ;
- recharger le cordon dunaire de la plage d'Agon-Coutainville avec le sable prélevé sur un linéaire de 300 mètres au droit de la plage de l'école de voile ;

Considérant l'absence d'impacts négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu de :

- l'extraction de sable pour un volume maximum estimé à 12 000 m³ et en dehors du site Natura 2000 ;
- la délimitation d'une bande de circulation des engins sur l'estran mouillé permettant de préserver les milieux sensibles du haut de plage ;
- la remise en suspension limitée de sédiments en raison des prélèvements réduits dans le temps ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, le projet n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Décide

Article 1^{er} :

Le projet de travaux de réensablement de la dune sur le territoire de la commune d'Agon-Coutainville **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si le projet venait à évoluer de manière significative.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le **13 DEC. 2018**

La préfète
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Patrick BERG

Voies et délais de recours :

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Madame la préfète de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr